

STATUTS
Office de Tourisme
Communautaire
Mâconnais-Beaujolais

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 février 2018

TITRE I

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :

« Office de Tourisme Communautaire Mâconnais-Beaujolais »

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet:

- D'assurer les missions d'accueil et d'information des touristes
- D'assumer la promotion touristique du territoire Mâconnais – Beaujolais
- De commercialiser les prestations de services touristiques dans les conditions définies par le code du tourisme
- Organiser, développer, promouvoir, commercialiser des séjours de tourisme d'affaires, de groupe, familiale, individuel sur l'ensemble du territoire
- De contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique
- D'être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques
- De créer des événements concourant à l'animation touristique.

Article 4 - Ressort géographique

Le ressort géographique de l'Association est dans le cadre de sa mission de service public, le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Article 5 – Siège

Le siège social est fixé : 1, place Saint Pierre 71000 Mâcon.

Le territoire sera maillé par un ou plusieurs bureaux d'information touristique (BIT).

Article 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans.

TITRE II

Article 7 – Composition

L'Association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes Physiques ou Morales qui sont à jour de leur cotisation au plus tard le Jour de l'Assemblée Générale de l'année en cours et qui participent au fonctionnement de l'Association.

Article 8 – Admission – Radiation des membres

1) Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Comité de Direction, selon les termes énoncés dans le règlement intérieur.

2) Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations;
- b) la démission notifiée par lettre simple au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- c) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle qu'en soit la cause, pour les personnes morales.

TITRE III

Article 9 – Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration comprend 15 membres au moins et 26 membres au plus. Tous les membres doivent exercer leur activité professionnelle touristique sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération. Ils doivent tous être les membres adhérents et élus en Assemblée Générale et se répartissent en collèges socioprofessionnels représentant tous les secteurs économiques concernés par le développement des activités touristiques selon la répartition suivante :

1^{er} Collège : collège public

5 représentants désignés par Mâconnais Beaujolais Agglomération

2^{ème} Collège : collège des hôteliers et restaurateurs

3 Représentants des hôteliers, dont le Président du **Club Hôtelier Mâconnais** membre de droit ou un membre désigne par lui et 2 membres élus par les adhérents de ce collège.

2 Représentants des restaurateurs, élus par les adhérents du collège.

3^{ème} Collège : collège des hébergeurs de tourisme

3 Représentants des hébergements de tourisme (gites, camping, meublés saisonniers, chambres d'hôtes) élus par les adhérents du collège dont un membre adhérent de Gîte de France exerçant son activité sur le territoire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

4^{ème} Collège :

4 Représentants des sites touristiques, salles de spectacles, associations, entreprises de loisirs, Parcs à thèmes et activités sportives, élus par les adhérents de ce collège.

5^{ème} Collège : collège des métiers du vin

3 Représentants des Viticulteurs, caves coopératives et Négociants, élus par les adhérents de ce collège.

6^{ème} Collège :

2 Représentants des Cafetiers, Commerçants, professions libérales, artisans, agences de voyages et adhérents n'entrant dans aucun des collèges précédents et élus par les adhérents de ce collège.

Sont en outre représentés, par leur président ou un membre désigné par eux, les organismes qui ont contribué au développement du tourisme dans le territoire communautaire :

- Le Grand site de Solutré Pouilly Vergisson : **1 Représentant**
- L'Association Touristique et Culturel du Mâconnais: **1 Représentant**
- Le Comité des salons et concours: **1 Représentant**
- L'association Charnay Événements: **1 Représentant**

b) La durée du mandat est de 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

Chaque année s'entend pour la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles

c) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit au deux tiers de ces membres. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

- d) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.
- e) Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les membres du Conseil d'Administration sont remboursés de leurs frais réels sur présentation de justificatifs engagés dans le cadre de leurs missions confiées par le Président et le Comité de Direction, selon un budget préalablement défini.
- f) Est déclaré démissionnaire d'office un membre du conseil ayant été absent, sans justifications valables de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 10 – Réunion et délibération du Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration se réunit :
 - Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile,
 - Au moins 3 fois par an,
 - Si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- b) La présence effective ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un pouvoir.
- c) Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise le président à conclure les conventions et avenants avec les organismes publics.

Article 12 – Comité de Direction

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité des 2/3 présents représentés au premier tour, puis à la majorité simple au second tour, à l'exception des représentants du délégataire (collège 1), le Comité de Direction composé :

- D'un Président,
- Deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Toutes personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité de Direction à la demande du Président.

Les membres du Comité de Direction sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Article 13 – Attribution du Comité de Direction et de ses membres

- a) Le Comité de Direction assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.
- b) Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration.
- c) Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

- d) Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- e) Le Trésorier fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.
- f) Les fonctions de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Règles communes aux Assemblées Générales

- a) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à date effective de la réunion.
- b) Chaque membre de l'association dispose d'une voix et le cas échéant de celle du membre qu'il représente.
- c) Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration.
La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.
L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Toute question devra être formulée au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- e) L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par un vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
- f) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.
- g) Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 – Assemblées Générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le conseil ou sur la demande du 1/3 au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle

- a) Entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association ainsi que le rapport financier.
- b) Entend également le rapport du commissaire aux comptes.
- c) Approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.
- d) Procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
- e) Autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil administration.
- f) D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

Article 16 – Assemblée Générale à majorité particulière

- a) L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.
- b) L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- c) Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV

Article 17 – Cotisations – Ressources

1) Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle et de ce fait bénéficieront des services de l'Association.

Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

2) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des recettes commerciales, du produit des dons, mécénats et parrainages privés, de subventions publiques ou privées.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE V

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Cette même Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Mâcon, en trois exemplaires originaux.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale à majorité particulière, le 28 février 2018

La Présidente



Le Secrétaire

